

Règlements Municipaux

Voici un résumé des principaux règlements en vigueur dans notre municipalité.
Pour de plus amples informations, veuillez communiquer au bureau municipal au
(418) 354-2509.

1. Règlement relatif à la circulation

- 1.1. La limite de vitesse est de 50 km/h sur tous les chemins publics de la municipalité, sauf aux endroits ci-dessous où la limite de vitesse est différente.
- 1.2. La limite de vitesse est de 70 km/h dans : Rang de la Haute-Ville
- 1.3. La limite de vitesse est de 80 km/h dans : Route à Jeffrey; Chemin St-Joseph ; Troisième rang Est ; Troisième rang Ouest ; Route Elgin ; Route Harton ; Route de l'Église

** Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

2. Règlement relatif à l'utilisation extérieure de l'eau

- 2.1. Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le secrétaire-trésorier peut émettre un avis public interdisant l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

** Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

3. Règlement relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

- 3.1. Personne ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des Alcools.
- 3.2. Personne ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.
- 3.3. Personne ne peut avoir en sa possession sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.
- 3.4. Personne ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- 3.5. Personne ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir l'autorisation du conseil municipal.
- 3.6. Personne ne peut se battre ou se tirer dans un endroit public.
- 3.7. Personne ne peut lancer des pierres, bouteilles ou autres projectiles.
- 3.8. Personne ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze participants dans un endroit public sans permis.
- 3.9. Personne ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.
- 3.10. Personne ne peut se trouver sous l'effet de l'alcool, de la drogue dans un endroit public.
- 3.11. Personne ne peut se trouver sur le terrain de l'école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif raisonnable.
- 3.12. Personne ne doit franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.

**Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

4. Règlement relatif aux animaux

Constitue une nuisance et est prohibé:

- 4.1. Le fait d'avoir un chien ayant aboyé, hurlé de manière à troubler la paix.
- 4.2. Le fait d'avoir la garde d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une de ces races.
- 4.3. Le fait d'avoir un chien entraîné pour l'attaque.
- 4.4. Le gardien ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

**Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

5. Règlement relatif au colportage

Il est interdit de colporter sans avoir un permis. Celui-ci doit être affiché visiblement et remis sur demande pour examen à un agent de la paix ou à toute autre personne désignée par le conseil municipal. Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

Celles qui vendent des publications à caractère moral ou religieux ;
Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable ;
Celles qui vendent des objets dont le but est de financer des étudiants ou des activités communautaires.

6. Règlement relatif aux nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 6.1. Le fait d'avoir provoqué, incité à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité et le bien-être du citoyen.
- 6.2. Le fait d'avoir causé du bruit par des travaux de construction, de démolition, de réparation, d'utiliser une tondeuse à gazon entre 22h00 et 7h00.
- 6.3. Le fait d'avoir émis, permis la production de spectacle, la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus dans un rayon de 50 mètres.
- 6.4. Le fait d'avoir fait, permis l'usage de feu d'artifice sans avoir un permis.
- 6.5. Le fait d'avoir utilisé une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins de 150 mètres de toute habitation.
- 6.6. Le fait d'avoir une lumière susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens

**Le conseil municipal autorise tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

7. Règlement relatif aux feux

Toute personne qui désire faire un feu à ciel ouvert au cours de la période de l'année allant du 1^{er} avril au 15 novembre doit au préalable obtenir un permis.

Il est interdit d'allumer tout genre de feu en plein air, dans les chemins et les rues de la municipalité ou dans le voisinage de maisons et bâtisses, à moins d'avoir obtenu un permis de brûlage.

Les permis de brûlage seront émis par la Société de protection des forêts contre le feu, lorsqu'il s'agit d'un feu à ciel ouvert situé à moins de cent cinquante-cinq (155) mètres de la forêt. Dans les autres cas, ils seront émis par le directeur incendie de la municipalité.

Numéro de téléphone pour l'émission du permis: (418) 534-4206 (frais virés acceptés)